RÈGLEMENT (CEE) N° 279/72 DE LA COMMISSION

du 8 février 1972

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3, son article 11 paragraphe 2,

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il est indiqué de destiner celui-ci à l'exportation ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (5) ;

considérant qu'une partie du sucre qui sera mis en vente par la présente adjudication a subi, après une longue période de stockage, une certaine dégradation de qualité par rapport à celle constatée lors de la prise en charge ; que, dès lors, il est indiqué de vendre ce sucre tel quel et de fixer le prix pour 100 kilogrammes de ce sucre à payer par l'adjudicataire en tenant compte de cet élément d'appréciation ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimum par offre adaptée à la destination, facilitant l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que la qualité du sucre qui sera mis en vente, lorsqu'il n'est pas présenté tel quel, relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 1061/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE (6), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (7), modifié par le règlement (CEE) n° 2417/71 (8) ;

considérant que, lors de la livraison du sucre attribué, il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est équitable que l'organisme d'intervention français rectifie ladite déclaration ;

considérant que, pour tenir compte de la situation spécifique du marché du sucre, il convient de prévoir, pour la durée de validité des certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication, un régime autre que celui prévu par les dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/72 (10) ; qu'il convient, en outre, de clôturer l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71 de la Commission, du 5 août 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français (11), modifié par le règlement (CEE) n° 1824/71 (12) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation.

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.
(6) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 17.
(7) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.
(8) JO n° L 250 du 11. 11. 1971, p. 30.
(9) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(10) JO n° L 10 du 13. 1. 1972, p. 14.
(11) JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 25.
(12) JO n° L 189 du 21. 8. 1971, p. 13.

2. L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc constituées en lots comme indiqué à l'annexe.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 258/72, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle expire à 9 h. 30 le premier mercredi suivant la date de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Une offre n'est valable que si

a) elle porte, selon le cas, sur :
   — une quantité d'au moins 1 000 tonnes,
   — la quantité restante d'un lot, lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 tonnes,
   — le lot, lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 tonnes ;

   et

b) elle comporte lorsqu'il s'agit de sucre tel quel, une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité du sucre blanc pour lequel il est, le cas échéant, devenu adjudicataire.

Article 5

Le prix à payer par l'adjudicataire est fixé, par 100 kilogrammes, pour chaque lot, comme indiqué à l'annexe. Il s'entend, hors impositions intérieures, départ entrepôt, marchandise chargée sur moyen de transport et pour le mode de présentation du lot en cause repris à l'annexe.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 7

L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 33bis du règlement (CEE) n° 2637/70 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu de la présente adjudication permanente.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Article 9

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1728/71, suspendue par le règlement (CEE) n° 1934/71 [1], est clôturée.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

[1] JO n° L 200 du 4. 9. 1971, p. 13.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE

1	2	3	4	5	6
Référence du lot Bezeichnung des Loses Riferimento della partita Referentienummer van de partij	Entreposeur et lieu d'entreposage Lagerhalter und Lagerort Immagazzinatore e luogo di deposito Depothouder, opslagplaats	Quantité (t) Menge (t) Quantità (t) Hoeveelheid (t)	Dénomination qualitative Qualitätsbezeichnung Designazione qualitativa Kwaliteitsaanduiding	Présentation Verpackung Presentazione Verpakking	Prix de vente (UC/100 kg) Verkaufspreis (RE/100 kg) Prezzo di vendita (u.c./100 kg) Verkoopprijs (R.E./100 kg)
1	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	1 721	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11
2	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	2 000	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11
3	Magasins généraux du Nord-Est à Soissons (Aisne)	5 000	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11
4	Magasins généraux du Nord-Est à Eppeville-Ham (Somme)	1 035	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11
5	Magasins Seegmuller à Strasbourg (Bas-Rhin)	3 679	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11
6	Magasins généraux de Cambrai à Cambrai (Nord)	2 500	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11
7	Magasins généraux de Douai à Douai (Nord)	2 255,5	tel quel	sac jute (100 kg)	22,11